

## **Guide pour l'achat d'un petit stérilisateur à la vapeur d'eau à l'intention des cabinets médicaux et dentaires et autres établissements de soins**

d'après la norme EN 13060:2004 "Petits stérilisateurs à la vapeur d'eau", septembre 2005

Ce Guide décrit les plus importants critères à connaître par l'utilisateur en vue de l'acquisition d'un petit stérilisateur à vapeur d'eau.

### **Stérilisation à la vapeur d'eau**

La stérilisation à la vapeur d'eau est la méthode la plus répandue pour la stérilisation d'instruments thermostables réutilisables et d'autres dispositifs médicaux. Par son efficacité à réduire le risque d'une transmission de prions, cette méthode revêt depuis ces dernières années une signification accrue<sup>1</sup>. Aussi bien l'Office fédéral de la santé publique que Swissmedic recommandent donc en principe l'utilisation de cette méthode pour la stérilisation de dispositifs médicaux thermostables, ceci également dans les cas non requis par la loi.<sup>2</sup>

Pour une stérilisation sûre, il est capital que la vapeur agisse à tous les endroits de l'instrument à stériliser pendant la durée prescrite. Les performances correspondantes exigées et les épreuves à subir par les stérilisateurs à la vapeur figurent depuis longtemps dans des normes techniques, qui n'étaient toutefois applicables qu'aux gros appareils utilisés surtout en milieu hospitalier. Depuis 2004, il existe une norme technique (EN 13060:2004<sup>3</sup>) pour les petits stérilisateurs à la vapeur en service dans les secteurs tels que cabinets médicaux et dentaires, et partout où il s'agit de stériliser efficacement des produits en volume limité. L'examen de cette norme permet de constater que de nombreux petits stérilisateurs à la vapeur fonctionnant par gravité sont inadéquats pour traiter efficacement des produits emballés, comportant des vides ou des endroits d'accès difficile à la vapeur.

### **La norme EN 13060:2004**

La norme EN 13060:2004 distingue trois classes de cycles de stérilisation différents, dont un même appareil peut être aussi simultanément doté.

- Type N: Stérilisation de produits pleins non emballés
- Type S: Stérilisation de produits spécifiés par le fabricant
- Type B: Stérilisation de tout produit plein, emballé ou non, de corps creux de type A<sup>4</sup> et de produits poreux

Le stérilisateur et l'équipement accessoire ne peuvent être utilisés que pour les types de produits auxquels les fabricants les destinent. Ceux-ci doivent ainsi donner dans les modes d'emploi les indications nécessaires à l'utilisation des cycles de stérilisation respectifs, et doivent vérifier par une validation l'adéquation d'un processus de stérilisation d'un produit défini.

### **Dispositifs médicaux non emballés**

Aucune prescription n'exige à l'heure actuelle que tous les dispositifs médicaux à usage humain externe ou interne destinés à être réutilisés soient stériles. Tant que le produit à retraiter n'entre en contact qu'avec la peau ou la muqueuse intacte ou modifiée en raison d'une pathologie, un nettoyage suivi d'une désinfection peuvent être suffisants.

### Cycle de classe N

Pour ce genre de désinfection, on peut continuer à utiliser de petits stérilisateurs à la vapeur pouvant fonctionner en cycle de classe N. Il y a lieu de noter que seuls des produits massifs et thermostables peuvent être traités.

**La stérilisation de produits pleins non emballés ne constitue qu'une désinfection !**

### Dispositifs médicaux emballés

Les dispositifs médicaux pénétrant à travers de la peau ou les muqueuses ou entrant en contact avec des lésions ou avec du sang doivent être stériles au moment de leur utilisation. Ceci ne peut être assuré que s'ils ont été traités dans leur emballage définitif. Ne peuvent alors être utilisés que des matériaux d'emballage supportant le processus de stérilisation et fabriqués et contrôlés selon la norme européenne EN 868<sup>3</sup>. Seuls les petits stérilisateurs à la vapeur disposant de cycles B ou S peuvent être utilisés pour la stérilisation de produits emballés.

### Cycles de classe B

Les cycles de **classe B** posent les exigences les plus élevées en matière de performance des stérilisateurs. Les petits stérilisateurs à la vapeur équipés d'un cycle de classe B exécutent en général une mise sous vide fractionné pour l'extraction de l'air, et un cycle de séchage. Ces appareils remplissent en général toutes les conditions exigées par la stérilisation de dispositifs médicaux thermostables.

### Cycles de classe S

Les petits stérilisateurs à vapeur équipés de cycles de **classe S** sont dotés de processus convenant à la stérilisation des produits selon les données des fabricants. Les cycles de classe S doivent avoir été vérifiés selon la norme et destinés, validés et approuvés pour leur usage respectif par le fabricant du stérilisateur. Si l'acquisition d'un petit stérilisateur à la vapeur à cycle de classe S est envisagée, il y a lieu de vérifier avec son fabricant ou son distributeur que les cycles spécifiés par le fabricant peuvent être utilisés pour l'instrumentation à stériliser.

Les petits stérilisateurs à la vapeur ont une longue durée de vie. Il convient dès lors de voir si l'instrumentation à stériliser est susceptible d'être renouvelée à long terme ou complétée par de nouveaux éléments, ce qui peut poser le cas échéant de nouvelles exigences à l'appareil. L'utilisateur devrait en tout cas se faire délivrer par le fabricant ou son distributeur l'attestation écrite que les cycles correspondent aux exigences des produits qu'il veut stériliser.

### Documentation des données relatives au processus et à la validation

L'article 19 ODim<sup>5</sup> prescrit de consigner les données relatives au processus ainsi que les résultats des tests de validation (p.ex. à l'aide de la norme EN554<sup>3</sup>) si le retraitement a pour objet de stériliser les produits. L'ordonnance ne précise pas les détails comment doivent être enregistrées les données (pression, température et durée). Lors de l'acquisition d'un nouveau petit stérilisateur à la vapeur, il est cependant recommandé de prévoir une imprimante, qu'elle soit intégrée ou externe, afin de rendre aisé l'enregistrement du processus. Les appareils disposent souvent même d'une interface permettant de les relier à un ordinateur, de stocker les données sur disque dur et de les imprimer en tout temps au moyen d'un logiciel en option. Pour assurer leur sécurité, on recommande, même avec les systèmes informatisés, d'archiver les résultats imprimés. L'acquisition d'une imprimante peut être recommandée même pour des appareils déjà en service, pour autant qu'ils le permettent.

### Qualifications exigées du personnel

La qualité de la préparation des dispositifs médicaux stériles dépend, dans une grande mesure, de la compétence, de la formation initiale et continue et du comportement du personnel chargé de ces opérations. Des connaissances approfondies en stérilisation, dans la manipulation des autoclaves, dans l'assurance de la qualité de même qu'en hygiène sont nécessaires.

### Exigences particulières concernant le risque posé par les prions (ordonnance sur la prévention de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, OMCJ<sup>2</sup>)

Depuis le 1er janvier 2004, les hôpitaux et cliniques doivent avant chaque utilisation décontaminer et désinfecter, selon l'état de la science et de la technique, les dispositifs médicaux invasifs réutilisables qui doivent être

stériles au moment de leur utilisation. S'il s'agit d'instruments thermostables, ils sont à stériliser durant 18 minutes à 134°C.

Pour toutes les autres institutions de soins, en particulier les cabinets médicaux, ces prescriptions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, toutefois aux dispositifs médicaux invasifs utilisés dans les interventions neurochirurgicales, ophtalmologiques, oto-rhino-laryngologiques ou maxillo-faciales. (Au sens de cette ordonnance, la pose d'implants dentaires ou les traitements de racine ne sont pas considérés comme de la chirurgie maxillo-faciale.)

Lors de l'acquisition ou du remplacement d'un petit stérilisateur à la vapeur, il faut donc s'assurer que celui-ci est doté d'un processus à 134°C pendant 18 minutes, si les prescriptions de l'OMCJ sont applicables. Swissmedic et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) recommandent cependant à tous les autres médecins et dentistes faisant de la chirurgie de donner la préférence, lors de l'acquisition d'un stérilisateur, à ceux qui remplissent les exigences de l'OMCJ.

### **Acquisition d'appareils**

Lors de l'acquisition d'un nouveau petit stérilisateur à la vapeur, trois exigences sont prioritaires :

- **sécurité** : pour le patient, le médecin, le personnel de santé
- **fonctionnalité** : simplicité de manipulation et d'emploi
- **économicit ** : investissement et co t d'exploitation r duits pour une bonne disponibilit .

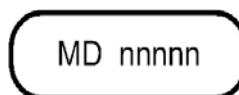
Concernant la s curit , il y a lieu de n'acqu rir que des appareils satisfaisant   la norme EN 13060:2004 et mis sur le march  selon les dispositions l gales. Il est tout aussi important qu'ils soient utilis s dans le cadre des performances d finies par le fabricant. Pour assurer la s curit  et les performances de l'appareil, la maintenance doit s'effectuer selon l'art. 49 de la LPT<sup>6</sup> et l'art. 20 de l'Odin. Les performances de l'appareil et les possibilit s d'emploi d coulent des classes de cycle. Une manipulation et une utilisation facile contribuent   la s curit  et   l' conomicit  d'exploitation. Seule une m ticuleuse  valuation permet de d terminer le st rilisateur qui r pond aux exigences r elles et permet une exploitation  conomique.

Les indications importantes   fournir au fabricant/distributeur pour obtenir une offre sont :

- poids total de la charge ou nombre de dispositifs m dicaux devant  tre trait s par cycle de st rilisation
- nombre de cycles par jour
- structure des dispositifs m dicaux (solides, poreux, corps creux → indiquer de plus la longueur et le diam tre)
- nature de la charge (type de dispositif m dical ou charge mixte)
- nature (plateaux d'instruments, conteneurs, sachets et gaines thermoscellables ...) et nombre d'emballages (simple, double, ...) utilis s

Les petits st rilisateurs   vapeur sont des dispositifs m dicaux de classe IIa. Leur fabricant doit, pour les mettre en circulation, avoir recours   un organisme d' valuation de la conformit . Le num ro d'identification de cet organisme

doit appara tre sur le produit avec la marque de conformit  CE. Le fabricant doit  tablir pour chaque dispositif m dical une d claration de conformit  par laquelle il atteste que le produit r pond aux exigences essentielles de la directive europ enne 93/42/CEE ou de l'ordonnance sur les dispositifs m dicaux ODin. En cas de doute sur la conformit  du produit, il conviendrait de demander une copie de la d claration de conformit , ainsi que du certificat d'examen CE au fabricant ou   son distributeur.



### **Tableau d' valuation**

Ce tableau d' valuation tient compte des exigences l gales (ODin et OMCJ), des recommandations de diff rents fabricants   l'intention de divers groupes d'utilisateurs ainsi que de celles des associations professionnelles des dentistes (SSO) et des podologues (SPV). Le tableau ne se pr tend pas exhaustif et se veut d'abord une aide   la d cision. Par ailleurs, un exemple de liste de contr le est   disposition sur Internet   la page [www.swissmedic.ch/md.asp](http://www.swissmedic.ch/md.asp) pour permettre de d finir au cas par cas les exigences   remplir par l'appareil de st rilisation.

		Spécification de l'appareil			
		Cycles N	Cycles S (si approuvés par le fabricant)	Cycles B	Programme "prions"-134°C, 18 min.
<b>Groupe d'utilisateurs</b>	Dentistes (selon recommandation de la SSO <sup>7</sup> )			x	(x) 1
	Ophthalmologues			x	x
	Cabinets ORL			x	x
	Neurochirurgie			x	x
	Chirurgie maxillo-faciale			x	x
	Cabinets de praticiens		x	x	(x)
	Gynécologues		x	x	(x)
	Urologues		x	x	(x)
	Chirurgie esthétique		x	x	(x)
	Spitex / EMS		x	x	(x)
	Podologues (selon recommandation SPV <sup>8</sup> )		x	x	(x)
	Studios de tatouage et de piercing		x	x	(x)
	Cabinets vétérinaires	x			
<b>Utilisation</b>	Dispositifs médicaux non emballés	x			
	Dispositifs médicaux emballés		x	x	
	Dispositifs médicaux avec corps creux A <sup>4</sup>		x	x	

- (x) 1): Selon les recommandations de la Commission d'Hygiène de la SSO, il y a lieu de viser l'absence de prions  
(x): Observer les recommandations des associations professionnelles  
Recommandation relatives aux prions émises par la Swiss NOSO CJD Taske Force:  
[http://www.bag.admin.ch/prionen/f/swissnoso\\_empf.htm](http://www.bag.admin.ch/prionen/f/swissnoso_empf.htm)

Pour les appareils avec cycles de classe S, l'utilisateur devrait toujours obtenir la confirmation écrite du fabricant ou du distributeur suisse que ces cycles de stérilisation répondent aux exigences qu'il a fixées pour ses charges!

D'autres informations émises par Swissmedic sur les dispositifs médicaux sont publiées sur Internet à l'adresse [www.swissmedic.ch/md.asp](http://www.swissmedic.ch/md.asp). On peut recommander aux exploitants de stérilisateurs dans les grands établissements de soins la lecture des documents "Bonnes pratiques de retraitement des dispositifs médicaux stériles" et "Guide pour la validation et le contrôle de routine des procédés de stérilisation à la vapeur d'eau dans les établissements de soins".

<sup>1</sup> Bulletin Swiss-Noso, volume 8, No 2, 9-13 (2001), <http://www.chuv.ch/swiss-noso/vol8nu2f.pdf>

<sup>2</sup> Ordonnance du 20 novembre 2002 sur la prévention de la maladie de Creutzfeldt-Jakob lors des interventions médico-chirurgicales (OMCJ, RS 818.101.21), [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c818\\_101\\_21.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c818_101_21.html)

<sup>3</sup> Les normes peuvent être obtenues auprès de : Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, <http://www.snv.ch>

<sup>4</sup> Type A : les dispositifs médicaux présentant un corps creux dont le rapport entre la longueur et le diamètre est supérieur à cinq

<sup>5</sup> Ordonnance sur les dispositifs médicaux du 17 octobre 2001 (ODim, RS 812.213), [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c812\\_213.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c812_213.html)

<sup>6</sup> Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPT, SR 812.21), [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c812\\_21.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c812_21.html)

<sup>7</sup> La stérilisation en médecine dentaire, Rev Mens Suisse Odontostomatol, Vol 109: 10/1999 1073-1081

<sup>8</sup> Verzeichnis der Mindesteinrichtungen einer Podologie-Praxis vom 13. Mai 2005, [http://www.podologen.ch/fileadmin/dateien\\_anwender/allgemein/dokumente/Verzeichnis\\_Mindesteinrichtungen.pdf](http://www.podologen.ch/fileadmin/dateien_anwender/allgemein/dokumente/Verzeichnis_Mindesteinrichtungen.pdf)